



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT (installation)

4 rue Aristide Bergès
Les Trois Vallons
38080 L'isle-D'abeau

Références : FH/2025/204-205
Code AIOT : 0006810728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT (installation) implanté Lieu dit Bourjaguet 31390 Carbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT (installation)
- Lieu dit Bourjaguet 31390 Carbonne
- Code AIOT : 0006810728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Granulat Vicat exploite sur la commune de Carbonne une installation de broyage concassage criblage de matériaux qui est alimentée par les carrières qu'elle exploite sur le territoire de la même commune.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Retention et confinement.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôles à l'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
6	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Sans objet
9	Accueil des déchets inertes	AP Complémentaire du 18/06/2014, article 1	Sans objet
10	acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
13	Registre acceptation/refus	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la surveillance des rejets atmosphériques des installation n'était pas assurée et que l'acceptation des déchets inertes présentait des lacunes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, envol de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les pistes de circulation étaient majoritairement en enrobé et munies de système d'arrosage. L'inspection des installations classées n'a pas noté d'envol de poussières excessif le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite


N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'amas de poussières importants sur la structure et les planchers du bâtiment des concasseurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place une procédure de nettoyage de ses installations afin que les planchers et les structure ne présentent pas d'accumulation importante de matière.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteur au niveau des installations de traitement.</p> <p>Cependant, l'état dégradé de l'étiquetage sur les extincteurs n'a pas permis de lire la date de la dernière vérification C'est seulement la consultation du registre de sécurité qui a permis d'acter que le dernier contrôle des moyens d'extinction avait eu lieu le 4 juillet 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 :  Retention et confinement.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 35 mg/ l

DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/ l

Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'aire de distribution/dépotage de carburant n'était pas équipée d'une aire étanche avec collecte des éventuels écoulements; seul un revêtement en enrobé recouvre la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier sous un délai de 1 mois, que l'aire de distribution/dépotage de carburant présente un caractère étanche et que cette dernière est reliée à un dispositif de traitement des eaux en fonctionnement normal et d'un dispositif de confinement en situation accidentelle.

A défaut l'exploitant propose sous un même délai un échéancier de mise en conformité de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les alimentations en eau des installations du site étaient équipée de compteurs (1 compteur pour l'installation de traitement et 1 pour les eaux d'arrosage des stocks et des pistes). Les eaux issues des installations de traitement sont recyclées. Une panne de réseau informatique le jour de la visite n'a pas permis à l'inspection des installations classées de consulter les relevés des compteurs d'eaux ainsi que d'avoir accès au taux de recyclage de l'installation de traitement des eaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous un délai de 1 mois à l'inspection des installations classées les relevés des compteurs d'eau pour l'année 2025 ainsi que la justification du taux de recyclage des installations de traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rejets à l'atmosphère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions canalisées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les concasseurs et les cribles situés dans le bâtiment disposaient d'une captation des poussières et d'un traitement par filtre à manche.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Rejets à l'atmosphère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de</p>

poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué ne pas disposer de réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois mettre en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement conforme à la réglementation.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à monsieur le préfet de la Haute-Garonne

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites Poussières

Prescription contrôlée :

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les

<p>valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a expliqué ne plus faire de mesures depuis 2022 car aucun dépassement n'était constaté au niveau des valeurs limites.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit sous un délai de 1 mois faire effectuer des mesures des rejets atmosphériques canalisés de son installation puis reprendre les mesures annuelles imposées par la réglementation.</p> <p>Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à monsieur le préfet de la Haute-Garonne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Accueil des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, accueil de déchets inertes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Granulats Vicat, dont le siège social est situé à 38081 L'Isle d'Abeau cedex - 4 rue Aristide Bergès - Les Trois Vallons, est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - à réceptionner et stocker des déchets inertes en vue de remblayer le plan d'eau situé au lieu-dit "Barbis" sur ces parcelles.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en place une plateforme de transit de déchets inertes sur son site. Cette plateforme est divisée en 2 sous espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un espace pour les déchets recyclables, - un espace pour les déchets destinés à la mise en remblaiement. <p>La plateforme alimente en matériaux de remblaiement le site de l'ISDI de la déchetterie et la carrière de Bares.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable qui comporte les éléments demandés par la réglementation.

Cependant du fait d'une panne de réseau le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pu vérifier l'intégralité de son application par les personnel et notamment les vérifications de provenance de sites potentiellement pollués ainsi que les tests de vérification d'absence d'amiante et de goudron dans les enrobés.

Ces points feront l'objet d'une vérification lors d'un prochain contrôle.

Il serait également souhaitable qu'une version informatique locale ou une version papier des DAP soit accessible sur le site en cas de panne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, document d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le jour de la visite, les documents d'acceptation préalables n'étaient pas accessibles du fait d'une panne réseau. Seul le tableau d'enregistrement avec les numéros de DAP était consultable. L'exploitant doit veiller à ce que les documents d'acceptation préalable et les analyses associées le cas échéant restent accessibles en toute circonstance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contrôles à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le pont bascule était équipé d'une caméra permettant de voir le contenu des bennes des camions amenant des déchets inertes.

Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle visuel n'était pas correctement effectué et que l'adéquation entre le déchet apporté et celui annoncé au travers de l'acceptation préalable n'était pas vérifiée.

Le contrôle au déchargement n'est pas systématique.

En effet l'inspection des installations classées a constaté la présence sur la plateforme d'un tas de déchets constitué majoritairement de déchets fermentescibles qui n'a fait l'objet d'un refus ni au contrôle en entrée, ni au déchargement.

L'exploitant doit veiller à ce que les consignes soient appliquées de manière strictes et veiller à la formation de ses agents en charge de l'accueil des matériaux inertes.

Les contrôles visuels sont obligatoires à chaque chargement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 13 : Registre acceptation/refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre Acceptation/Refus
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son registre d'acceptation/refus. Cependant, au vu du constat précédent, sa bonne tenue n'est pas garantie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit remplir correctement son registre d'acceptation/refus, en y inscrivant l'ensemble des lots refusés ou acceptés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite